



CONVENTION SUR LA LUTTE
CONTRE LA DÉSERTIFICATION

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(2)/14/Add.1
5 février 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS/FRANÇAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

RAPPORT DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SUR LES TRAVAUX
DE SA DEUXIÈME SESSION, TENUE À DAKAR
DU 30 NOVEMBRE AU 11 DÉCEMBRE 1998

Additif

DEUXIÈME PARTIE : MESURES PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES
À SA DEUXIÈME SESSION

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES	
<u>Décision</u>	
1/COP.2 Sessions ordinaires de la Conférence des Parties	3
2/COP.2 Programme de travail de la Conférence des Parties	4
3/COP.2 Dispositions administratives et services d'appui concernant le secrétariat, y compris les dispositions transitoires	6
4/COP.2 Accord concernant le siège du secrétariat permanent de la Convention	8
5/COP.2 Procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en oeuvre de la Convention	9
6/COP.2 Ajustement du budget et du programme de la Convention pour 1999	10
7/COP.2 Stratégie à moyen terme du secrétariat	19
8/COP.2 Collaboration avec d'autres conventions	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>	
9/COP.2	Annexes concernant la mise en oeuvre régionale et programmes interrégionaux et plates-formes de coopération	21
10/COP.2	Examen de la mise en oeuvre de la Convention	22
11/COP.2	Coopération régionale entre les pays d'Europe centrale et orientale	23
12/COP.2	Programme de travail du Comité de la science et de la technologie	24
13/COP.2	Fichier d'experts indépendants	25
14/COP.2	Connaissances traditionnelles	26
15/COP.2	Autres organes effectuant des travaux semblables à ceux qui sont envisagés pour le Comité de la science et de la technologie	28
16/COP.2	Repères et indicateurs	29
17/COP.2	Recensement et évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants	30
18/COP.2	Mécanisme mondial	31
19/COP.2	Mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial	33
20/COP.2	Examen des articles 22 et 31 du règlement intérieur . . .	34
21/COP.2	Examen de l'article 47 du règlement intérieur	35
22/COP.2	Résolution des questions; annexes sur les procédures d'arbitrage et de conciliation	36
23/COP.2	Rapport sur la Table ronde interparlementaire	37
24/COP.2	Date et lieu de la troisième session de la Conférence des Parties	38
25/COP.2	Pouvoirs des représentants des Parties à la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification	39
 II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES		
<u>Résolution</u>		
1/COP.2	Solidarité avec les pays d'Amérique centrale	40
2/COP.2	Remerciements au peuple et au Gouvernement sénégalais . .	41

I. DÉCISIONS PRISES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES 1/

Décision 1/COP.2

Sessions ordinaires de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, relatif à la convocation de ses sessions ordinaires,

Ayant présent à l'esprit qu'elle doit adopter le budget lors de ses sessions ordinaires,

1. *Décide* que sa cinquième session ordinaire se tiendra en 2001 et que, par la suite, ses sessions ordinaires se tiendront tous les deux ans;

2. *Décide également* que sa sixième session ordinaire se tiendra en 2003;

3. *Invite* le secrétariat à prendre les dispositions nécessaires pour convoquer les sessions ordinaires à venir de la Conférence des Parties conformément à la présente décision et aux dispositions pertinentes de la Convention.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

1/ Pour les décisions de la Conférence des Parties à sa première session, voir le document ICCD/COP(1)/11/Add.1.

Décision 2/COP.2

Programme de travail de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant l'article 22 de la Convention,

Rappelant également ses décisions 9/COP.1 concernant son programme de travail, 10/COP.1 concernant l'examen de la mise en oeuvre de la Convention, et 11/COP.1 relative à la procédure de communication d'informations et d'examen de la mise en oeuvre de la Convention,

1. *Décide d'inscrire les points ci-après à l'ordre du jour de sa troisième session et, si nécessaire, de sa quatrième session :*

a) *Examen des rapports des pays Parties africains touchés sur la mise en oeuvre de la Convention, notamment sur le processus participatif, l'expérience acquise et les résultats obtenus dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action nationaux;*

b) *Étude des progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution de programmes d'action sous-régionaux et régionaux en Afrique;*

c) *Examen des rapports des pays développés Parties sur les mesures prises pour aider à l'élaboration et à l'exécution des programmes d'action, y compris des renseignements sur les ressources financières qu'ils ont fournies, ou qu'ils fournissent, dans le cadre de la Convention;*

d) *Examen des renseignements fournis par les organes, fonds et programmes pertinents du système des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, sur les activités qu'ils mènent pour appuyer l'élaboration et l'exécution des programmes d'action dans le cadre de la Convention;*

e) *Examen des activités visant à promouvoir l'établissement de liens et à renforcer les liens déjà noués avec les autres conventions pertinentes et avec les organisations, institutions et organismes internationaux compétents;*

f) *Étude de procédures et de mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en oeuvre de la Convention, en application de son article 27, en vue de décider de la démarche à suivre en la matière;*

g) *Étude d'annexes définissant des procédures d'arbitrage et de conciliation, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 et du paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention;*

h) *Examen de certaines conclusions et recommandations précises formulées par le Comité de la science et de la technologie au sujet de l'expérience acquise et des obstacles rencontrés par les pays Parties touchés dans le cadre de l'exécution des programmes d'action nationaux;*

2. *Décide également* d'inscrire les points suivants à l'ordre du jour de sa quatrième session et, si nécessaire, à celui de sa cinquième session :

a) Examen des rapports des pays Parties touchés appartenant à des régions autres que l'Afrique, sur la mise en oeuvre de la Convention, notamment sur le processus participatif, l'expérience acquise et les résultats obtenus dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des programmes d'action nationaux;

b) Examen du rapport sur les progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution de programmes d'action sous-régionaux et régionaux dans d'autres régions que l'Afrique;

3. *Prie* le secrétariat de la Convention de distribuer dans toutes les langues officielles, trois mois au moins avant la troisième session de la Conférence des Parties, un ordre du jour provisoire annoté et la documentation voulue pour cette session, compte tenu des décisions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

Décision 3/COP.2

Dispositions administratives et services d'appui concernant le secrétariat, y compris les dispositions transitoires

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 3/COP.1 concernant la désignation d'un secrétariat de la Convention et les dispositions à prendre pour en assurer le fonctionnement : dispositions administratives et services d'appui et sa décision 4/COP.1 relative aux dispositions transitoires concernant la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention,

Rappelant également la résolution 52/198 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 18 décembre 1997 concernant l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Prenant note du rapport du secrétariat sur les dispositions institutionnelles et transitoires concernant la Conférence des Parties et le secrétariat de la Convention 1/,

1. *Accepte* les dispositions exposées dans le rapport du secrétariat mentionné dans le préambule de la présente décision;

2. *Prend note*, en s'en félicitant, de la nomination, par le Secrétaire général, du premier chef du secrétariat de la Convention en application du paragraphe 4 de sa décision 4/COP.1;

3. *Engage* l'Assemblée générale, compte tenu du lien institutionnel qui existe entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies et du grand nombre d'États Parties à la Convention, notamment ceux qui figurent sur la liste des pays les moins avancés, à décider de financer au moyen du budget-programme ordinaire de l'Organisation des Nations Unies les dépenses engagées au titre des services de conférence pour les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires qui auront lieu pendant la période correspondant à la durée du lien institutionnel approuvé par l'Assemblée générale, y compris les quatrième et cinquième sessions de la Conférence des Parties et les réunions de ses organes subsidiaires inscrites au calendrier des conférences et réunions pour 2000-2001;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de transmettre à l'Assemblée générale le rapport et les décisions adoptées à sa deuxième session;

5. *Exprime de nouveau sa gratitude* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux institutions financières multilatérales, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales qui ont apporté leur appui au secrétariat intérimaire;

1/ ICCD/COP(2)/9.

6. *Invite* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à continuer à apporter leur appui au secrétariat de la Convention et à coopérer avec lui et prie le Secrétaire exécutif de collaborer avec ces entités en vue de parvenir à des accords précisant la nature de la coopération et de l'appui que chacune d'entre elles fournirait.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

Décision 4/COP.2

Accord concernant le siège du secrétariat
permanent de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/COP.1 du 10 octobre 1997 par laquelle elle a accepté l'offre du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne d'accueillir le secrétariat de la Convention,

Rappelant également que l'accord de siège a été signé le 18 août 1998 et qu'un échange de notes faisant partie de l'accord est intervenu le même jour,

Ayant présentes à l'esprit la note du secrétariat relative à l'accord de siège 1/ ainsi que la déclaration de la délégation allemande relative à l'heureuse conclusion de l'accord de siège et à son entrée en vigueur dans les meilleurs délais,

Notant que la République fédérale d'Allemagne a promulgué une ordonnance qui est entrée en vigueur le 23 octobre 1998 et qui transpose dans la législation allemande les principaux éléments de l'accord de siège, et notant en outre qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 3, de l'article 4 et de l'article 5 de l'accord de siège, celui-ci doit être ratifié par la République fédérale d'Allemagne,

Notant avec satisfaction que ladite ratification est proche,

Approuve l'accord signé à Bonn le 18 août 1998 concernant le siège du secrétariat de la Convention, sous réserve de sa ratification par la République fédérale d'Allemagne, et *prie* le Secrétaire exécutif de présenter à la Conférence des Parties, à sa troisième session, un rapport sur cette question, si nécessaire.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

1/ ICCD/COP(2)/8 et Corr.1 et Add.1 et 2.

Décision 5/COP.2

Procédures de communication d'informations et d'examen
de la mise en oeuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 22, l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 ainsi que l'article 26 de la Convention,

Réaffirmant sa décision 11/COP.1 relative aux procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en oeuvre de la Convention,

Ayant examiné le document intitulé "Examen de la mise en oeuvre de la Convention et du fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants, y compris l'appui aux programmes d'action régionaux" 1/,

1. *Rappelle* qu'à sa troisième session, en 1999, elle devra examiner les rapports des pays Parties africains touchés et à sa quatrième session, en 2000, les rapports des pays Parties touchés d'autres régions;

2. *Rappelle également* que les pays développés Parties doivent rendre compte, à chaque session, des mesures qu'ils ont prises pour soutenir les programmes d'action des pays en développement Parties touchés qui font rapport à la session, et que les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sont invités à faire de même;

3. *Rappelle en outre* que les rapports doivent être soumis conformément aux procédures de communication d'informations et d'examen de la mise en oeuvre énoncées dans la décision 11/COP.1;

4. *Demande* aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies et à toutes les autres organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, d'apporter leur soutien technique et financier aux pays Parties africains touchés pour les aider à rassembler et à communiquer les informations à soumettre à l'examen de la Conférence des Parties à sa troisième session en 1999, ainsi qu'à définir les besoins techniques et financiers liés aux programmes d'action;

5. *Prie* le secrétariat de rendre compte à la troisième session de la Conférence des Parties de ses activités visées au paragraphe 24 des procédures énoncées dans la décision 11/COP.1 et dans l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

1/ ICCD/COP(2)/5.

Décision 6/COP.2

I. Ajustement du budget et du programme de la Convention pour 1999

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 6/COP.1, dans laquelle elle a notamment approuvé un budget de base d'un montant de 6,1 millions de dollars des États-Unis pour 1999 et prié le Secrétaire exécutif de lui présenter, à sa deuxième session, un rapport sur toute proposition visant à apporter des ajustements au budget de la Convention pour 1999,

Rappelant en outre sa décision 7/COP.1, dans laquelle elle a notamment pris note des prévisions de dépenses pour 1999 du Fonds supplémentaire et du Fonds spécial soumises par le Secrétaire exécutif, et prié celui-ci de lui rendre compte à ses deuxième et troisième sessions et de lui proposer tout ajustement qui pourrait se révéler nécessaire à cet égard pour 1999,

Ayant examiné le rapport sur l'ajustement du budget de la Convention pour 1999 soumis par le Secrétaire exécutif 1/,

A. Budget de base

1. *Approuve* le budget de base révisé de la Convention pour 1999, deuxième année de l'exercice biennal 1998-1999, dont le montant, qui s'élève à 6,1 millions de dollars des États-Unis, sera utilisé comme suit, compte non tenu des dépenses relatives aux services de conférence :

	<u>Dépenses pour 1999</u> (en milliers de dollars É.-U.)
I. <u>Programmes administrés par le secrétariat de la Convention</u>	
Organes directeurs	42,0
Direction exécutive et administration	625,0
Appui fonctionnel à la Conférence des Parties et à ses organes subsidiaires	542,0
Facilitation de l'application et de la coordination	1 384,0
Relations extérieures et information	388,0
Mécanisme mondial	1 003,0
Appui administratif et appui au système	1 000,5
Frais généraux de gestion	<u>648,0</u>
Total partiel	5 632,5
II. <u>Réserve de trésorerie</u>	<u>467,5</u>
TOTAL	<u>6 100,0</u>

2. *Prend note* de l'estimation ci-après concernant le montant de la contribution devant venir en déduction des dépenses approuvées ci-dessus au paragraphe 1 :

Contributions
pour 1999
(en milliers de
dollars É.-U.)

Contribution volontaire du Gouvernement allemand
au secrétariat, en plus des engagements actuels
de l'Allemagne en tant que Partie à la Convention;

TOTAL

546,4

3. *Décide* que, aux fins du budget pour 1999, le Secrétaire exécutif réalisera des économies, d'un montant équivalent à la contribution annuelle spéciale du Gouvernement allemand, pour financer des manifestations organisées dans le cadre de la Convention par le secrétariat (voir le paragraphe 7 plus loin), en calculant les contributions des Parties au budget pour 1999 de telle sorte que le montant à répartir entre les Parties totalise les 4 956 800 dollars des États-Unis déjà budgétisés pour 1999;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre ses négociations avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur la question d'une allocation de frais généraux pour le financement de postes ou d'activités additionnels concernant l'administration du secrétariat;

5. *Accueille avec satisfaction* la résolution 53/198 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1997, par laquelle l'Assemblée a décidé d'inscrire au calendrier des conférences et des réunions pour 1998-1999 les sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires prévues pendant cet exercice biennal;

6. *Réitère* ses remerciements au Gouvernement allemand pour sa généreuse contribution d'un montant de 1 million de deutsche mark au secrétariat, en sus des engagements de l'Allemagne en tant que Partie à la Convention, et d'un montant supplémentaire de 1 million de deutsche mark pour le financement de manifestations organisées dans le cadre de la Conférence par le secrétariat;

7. *Approuve* la création d'un nouveau fonds d'affectation spéciale pour recevoir la contribution annuelle spéciale de 1 million de deutsche mark du Gouvernement allemand, destinée à financer des manifestations organisées dans le cadre de la Convention par le secrétariat et versée en application des accords bilatéraux conclus entre le Gouvernement allemand et le secrétariat de la Convention, et prie le Secrétaire exécutif de demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de créer ce nouveau fonds d'affectation spéciale, qui sera administré par le Secrétaire exécutif;

8. Approuve le tableau des effectifs du secrétariat figurant dans le budget de base pour 1999, tel qu'il est présenté ci-après :

	<u>1999</u>
I. <u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u>	
Sous-Secrétaire général	1
D-2	-
D-1	1
P-5	6
P-4	4
P-3	6
P-2	<u>3</u>
Total partiel	21
II. <u>Agents des services généraux</u>	<u>11</u>
TOTAL	32

9. Confirme qu'elle autorise le Secrétaire exécutif à faire des virements entre les principales lignes de crédit visées plus haut au paragraphe 1 (partie I) jusqu'à concurrence d'un montant global correspondant à 15 % des dépenses totales prévues pour une année donnée au titre de ces lignes de crédit, pour autant que, ce faisant, aucune ligne de crédit ne soit réduite de plus de 25 %;

10. Réaffirme que la réserve de trésorerie inscrite au Fonds général sera fixée à un niveau représentant 8,3 % du budget de base, frais généraux compris;

11. Prie le Secrétaire exécutif de lui faire rapport à sa troisième session sur l'exécution du budget de la Convention pour 1999;

12. Prie en outre le Secrétaire exécutif de lui soumettre à sa troisième session un projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2000-2001, qui devrait inclure une provision pour imprévus correspondant au financement des dépenses relatives aux services de conférence au cas où l'Assemblée générale des Nations Unies déciderait de ne pas prévoir de ressources pour le financement de ces services au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal considéré;

B. Modification des règles de gestion financière

13. Modifie l'alinéa a) du paragraphe 12 des règles de gestion financière comme suit :

"a) Les contributions versées chaque année par les Parties d'après un barème indicatif adopté par consensus par la Conférence des Parties sur la base du barème des quotes-parts au budget de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'arrêté périodiquement par l'Assemblée générale des Nations Unies";

C. Barème indicatif des contributions

14. *Adopte* le barème indicatif des contributions au Fonds général de la Convention pour 1999 joint en annexe, ajusté de façon qu'aucune Partie n'acquiesce une contribution inférieure à 0,001 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 % du total et qu'aucune contribution d'un pays le moins avancé ne soit supérieure à 0,01 % du total;

15. *Rappelle* que, conformément au paragraphe 14 des règles de gestion financière de la Convention, les contributions pour 1999 sont dues au plus tard le 1er janvier 1999 et que chaque Partie doit informer le Secrétaire exécutif, aussi longtemps que possible avant cette date, de la contribution qu'elle entend faire et de la date à laquelle elle prévoit de la verser;

16. *Invite* les Parties à la Convention à acquiescer promptement et intégralement les contributions requises pour financer les dépenses approuvées plus haut au paragraphe 1 de la partie A, déduction faite du montant estimatif de la contribution visée au paragraphe 2.

II. Fonds supplémentaire et Fonds spécial de la Convention

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* des prévisions de dépenses soumises par le Secrétaire exécutif;

2. *Invite* les Parties, ainsi que les gouvernements des États non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à verser des contributions au Fonds supplémentaire constitué en application du paragraphe 9 des règles de gestion financière pour :

a) Financer la participation de représentants d'organisations non gouvernementales des pays en développement Parties touchés, en particulier des moins avancés d'entre eux, aux sessions de la Conférence des Parties;

b) Faciliter l'octroi d'une assistance aux pays en développement Parties, en application de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 23 et du paragraphe 7 de l'article 26 de la Convention, ainsi que des articles pertinents de ses annexes concernant la mise en oeuvre au niveau régional;

c) Servir à d'autres fins appropriées compatibles avec les objectifs de la Convention;

3. *Invite* les Parties, ainsi que les gouvernements des États non parties, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales à verser des contributions au Fonds spécial constitué en application du paragraphe 10 des règles de gestion financière afin de financer la participation de représentants des pays en développement Parties, en particulier des moins avancés d'entre eux, touchés par la désertification et/ou la sécheresse, notamment de ceux qui sont situés en Afrique, aux sessions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires;

4. *Prie* le Secrétaire exécutif de lui faire rapport à sa troisième session sur la situation des fonds d'affectation spéciale constitués en application des règles de gestion financière.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

Annexe

**BARÈME INDICATIF DES CONTRIBUTIONS AU FONDS GÉNÉRAL
(BUDGET DE BASE) DE LA CONVENTION POUR 1999
(AU 11 DÉCEMBRE 1998)**

Parties à la Convention <u>1/</u>	Barème de l'ONU (1999) (%)	Barème indicatif <u>2/</u> (%)	Montant estimatif de la contribution (US \$)
Afghanistan */	0,003	0,004	
Afrique du Sud	0,366	0,531	
Algérie	0,094	0,137	
Allemagne	9,808	14,247	
Angola */	0,010	0,010	
Antigua-et-Barbuda	0,002	0,003	
Arabie saoudite	0,569	0,827	
Argentine	1,024	1,487	
Arménie	0,011	0,016	
Autriche	0,941	1,367	
Azerbaïdjan	0,022	0,032	
Bahreïn	0,017	0,024	
Bangladesh */	0,010	0,010	
Barbade	0,008	0,012	
Belgique	1,103	1,602	
Belize	0,001	0,001	
Bénin */	0,002	0,003	
Bolivie	0,007	0,011	
Botswana	0,010	0,015	
Brésil	1,470	2,135	
Burkina Faso */	0,002	0,003	
Burundi */	0,001	0,001	
Cambodge */	0,001	0,001	
Cameroun	0,013	0,019	
Canada	2,754	4,000	
Cap-Vert */	0,002	0,003	
Chili	0,131	0,190	
Chine	0,973	1,414	
Communauté européenne	2,500	2,500	
Comores */	0,001	0,001	
Costa Rica	0,010	0,023	
Côte d'Ivoire	0,009	0,013	
Cuba	0,026	0,038	
Danemark	0,691	1,003	
Djibouti */	0,001	0,001	

Parties à la Convention <u>1</u>/	Barème de l'ONU (1999) (%)	Barème indicatif <u>2</u>/ (%)	Montant estimatif de la contribution (US \$)
Dominique	0,001	0,001	
Égypte	0,065	0,095	
El Salvador	0,012	0,018	
Équateur	0,020	0,029	
Érythrée */	0,001	0,001	
Espagne	2,589	3,761	
Éthiopie */	0,006	0,008	
Fidji	0,004	0,006	
Finlande	0,542	0,788	
France	6,540	9,500	
Gabon	0,015	0,022	
Gambie */	0,001	0,001	
Ghana	0,007	0,011	
Grèce	0,351	0,510	
Grenade	0,001	0,001	
Guatemala	0,018	0,026	
Guinée */	0,003	0,004	
Guinée-Bissau */	0,001	0,001	
Guinée équatoriale */	0,001	0,001	
Guyana	0,001	0,001	
Haïti */	0,002	0,003	
Honduras	0,003	0,004	
Iles Cook	0,001	0,001	
Iles Marshall	0,001	0,001	
Inde	0,299	0,434	
Indonésie	0,184	0,267	
Iran (République islamique d')	0,193	0,281	
Irlande	0,224	0,325	
Islande	0,032	0,046	
Israël	0,345	0,501	
Italie	5,432	7,890	
Jamahiriya arabe libyenne	0,132	0,191	
Jamaïque	0,006	0,008	
Japon	19,984	25,000	
Jordanie	0,006	0,008	
Kazakhstan	0,066	0,096	
Kenya	0,007	0,011	
Kirghizistan	0,008	0,012	
Kiribati	0,001	0,001	
Koweït	0,134	0,195	

Parties à la Convention <u>1</u>/	Barème de l'ONU (1999) (%)	Barème indicatif <u>2</u>/ (%)	Montant estimatif de la contribution (US \$)
Lesotho <u>*/</u>	0,002	0,003	
Liban	0,016	0,023	
Libéria <u>*/</u>	0,002	0,003	
Luxembourg	0,068	0,099	
Madagascar <u>*/</u>	0,003	0,004	
Malaisie	0,180	0,262	
Malawi <u>*/</u>	0,002	0,003	
Mali <u>*/</u>	0,002	0,003	
Malte	0,014	0,020	
Maroc	0,041	0,060	
Maurice	0,009	0,013	
Mauritanie <u>*/</u>	0,001	0,001	
Mexique	0,980	1,423	
Micronésie (États fédérés de)	0,001	0,001	
Mongolie	0,002	0,003	
Mozambique <u>*/</u>	0,001	0,001	
Myanmar <u>*/</u>	0,008	0,010	
Namibie	0,007	0,011	
Népal <u>*/</u>	0,004	0,006	
Nicaragua	0,001	0,001	
Niger <u>*/</u>	0,002	0,003	
Nigéria	0,040	0,058	
Nioué	0,001	0,001	
Norvège	0,610	0,886	
Oman	0,051	0,074	
Ouganda	0,004	0,006	
Ouzbékistan	0,037	0,054	
Pakistan	0,059	0,085	
Panama	0,013	0,019	
Paraguay	0,014	0,020	
Pays-Bas	1,631	2,370	
Pérou	0,095	0,138	
Portugal	0,417	0,606	
République arabe syrienne	0,064	0,093	
République centrafricaine <u>*/</u>	0,001	0,001	
République démocratique du Congo <u>*/</u>	0,007	0,010	
République démocratique populaire lao <u>*/</u>	0,001	0,001	
République dominicaine	0,015	0,022	
République-Unie de Tanzanie <u>*/</u>	0,003	0,004	
Roumanie	0,067	0,098	

Parties à la Convention <u>1</u>/	Barème de l'ONU (1999) (%)	Barème indicatif <u>2</u>/ (%)	Montant estimatif de la contribution (US \$)
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	5,090	7,394	
Sainte-Lucie	0,001	0,001	
Saint-Kitts-et-Nevis	0,001	0,001	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	0,001	0,001	
Samoa	0,001	0,001	
Sao Tomé-et-Principe <u>*/</u>	0,001	0,001	
Sénégal	0,006	0,008	
Seychelles	0,002	0,003	
Sierra Léone <u>*/</u>	0,001	0,001	
Soudan <u>*/</u>	0,007	0,010	
Suède	1,084	1,574	
Suisse	1,215	1,765	
Swaziland	0,002	0,003	
Tadjikistan	0,005	0,007	
Tchad <u>*/</u>	0,001	0,001	
Togo <u>*/</u>	0,001	0,001	
Tunisie	0,028	0,041	
Turkménistan	0,008	0,012	
Turquie	0,440	0,639	
Venezuela	0,176	0,256	
Viet Nam	0,007	0,011	
Yémen <u>*/</u>	0,010	0,010	
Zambie <u>*/</u>	0,002	0,003	
Zimbabwe	0,009	0,013	
Total	72,413	100,000	4 956 800

Notes :

*/ Pays du groupe des pays les moins avancés.

1/ États et organisations d'intégration économique régionale qui étaient Parties à la Convention à la date du 11 décembre 1998.

2/ Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 12 des règles de gestion financière, les taux indicatifs de contribution sont calqués sur le barème des quotes-parts au budget de l'ONU, tel qu'il figure dans la résolution de l'Assemblée générale A/RES/52/215, du 20 janvier 1998, ajusté pour donner un total de 100 % et de façon qu'aucune Partie n'acquiesse une contribution inférieure à 0,001 % du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 25 % du total et qu'aucune contribution d'un pays le moins avancé ne soit supérieure à 0,01 % du total.

Décision 7/COP.2

Stratégie à moyen terme du secrétariat

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention et les décisions adoptées par la Conférence des Parties au sujet du rôle et des fonctions du secrétariat de la Convention,

Ayant examiné la stratégie à moyen terme du secrétariat 2/,

1. *Décide* d'étudier plus avant la question de la stratégie à moyen terme du secrétariat dans le contexte de l'application de la Convention et des propositions relatives au programme;

2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'élaborer un nouveau document sur la stratégie à moyen terme du secrétariat en se fondant sur les observations, suggestions et propositions formulées durant la deuxième session de la Conférence des Parties, ainsi que sur les communications écrites des Parties, qui devront être adressées au secrétariat le 30 avril 1999 au plus tard, et de lui soumettre ce document assorti d'un résumé pour examen.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

Décision 8/COP.2

Collaboration avec d'autres conventions

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 8 de la Convention, relatives aux liens avec d'autres conventions, et du paragraphe 2 i) de l'article 22, relatives à l'action visant à promouvoir l'établissement de liens et à renforcer les liens noués avec les autres organismes et conventions internationaux pertinents,

Rappelant également le paragraphe 2 d) de l'article 23, relatif à la coordination par le secrétariat de ses activités avec celles des secrétariats des autres organismes et conventions internationaux pertinents,

Ayant présents à l'esprit le paragraphe 3 a) de sa décision 9/COP.1 et le paragraphe 2 de sa décision 13/COP.1 concernant la collaboration et la coordination avec les autres organismes et conventions, ainsi que sa décision 14/COP.1 relative aux relations avec le Fonds pour l'environnement mondial,

Prenant note du rapport du secrétariat sur la collaboration et la synergie entre les conventions de Rio pour la mise en oeuvre de la Convention 1/,

1. *Prie* le secrétariat de prendre des mesures pour appliquer ce rapport en consultation avec les autres secrétariats pertinents et élaborer avec eux, le cas échéant, un mémorandum d'accord en vue de définir leur collaboration et leur coopération;

2. *Prie également* le Secrétaire exécutif, lorsqu'il établit les documents de la Conférence des Parties, de s'enquérir, selon qu'il convient, des vues et contributions des secrétariats des conventions pertinentes ainsi que des organisations, agences et institutions internationales intéressées;

3. *Prie en outre* le Secrétaire exécutif de faire rapport à la Conférence des Parties à sa troisième session sur les activités qu'il aura déployées en vue d'appliquer la présente décision, compte tenu des résolutions et/ou décisions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

Décision 9/COP.2

Annexes concernant la mise en oeuvre régionale et programmes interrégionaux et plates-formes de coopération

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 12/COP.1 sur les annexes concernant la mise en oeuvre régionale,

Rappelant aussi l'article 11 de la Convention,

Prenant note de l'examen effectué par le secrétariat de la Convention sur la mise en oeuvre de la Convention et le fonctionnement des arrangements institutionnels correspondants, y compris l'appui aux programmes d'action régionaux 1/,

1. *Note avec satisfaction les accords conclus par des pays Parties aux annexes concernant la mise en oeuvre régionale pour lancer des programmes d'action régionaux;*

2. *Demande instamment aux Parties, dans les régions qui ne l'ont pas encore fait, d'accélérer le processus d'adoption et de mise en oeuvre de programmes d'action régionaux, ainsi que le lancement d'activités et de projets dans les zones transfrontalières définies ou à définir dans chaque programme d'action sous-régional ou régional;*

3. *Encourage les pays en développement Parties touchés à déployer tous les efforts nécessaires pour élaborer et mettre en oeuvre des activités et des projets conçus dans le cadre des domaines prioritaires de la coopération interrégionale pour la mise en oeuvre de la Convention;*

4. *Prie le Secrétaire exécutif d'encourager l'octroi d'une aide, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention, en vue de l'exécution efficace et rationnelle des programmes d'action régionaux;*

5. *Invite la communauté internationale, en particulier les pays en développement, les organismes des Nations Unies, les institutions multilatérales de financement, les organisations d'intégration économique régionales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à continuer à soutenir les efforts des pays en développement Parties touchés dans le cadre des processus d'élaboration et de mise en oeuvre de programmes d'action sous-régionaux et régionaux, ainsi que de programmes interrégionaux et de plates-formes de coopération pour lutter contre la désertification en leur apportant une assistance sous forme de ressources financières ou sous d'autres formes.*

12ème séance plénière
11 décembre 1998

1/ ICCD/COP(2)/5.

Décision 10/COP.2

Examen de la mise en oeuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 10/COP.1 concernant l'examen de la mise en oeuvre de la Convention,

Notant que, malgré les efforts déployés autour de cette question à la deuxième session, il est apparu qu'il faudrait plus longtemps que prévu pour l'examiner,

1. *Invite* les Parties, dans la perspective de l'examen de la présente décision, à faire parvenir des communications écrites au secrétariat de la Convention le 30 avril 1999 au plus tard;

2. *Prie* le secrétariat de rassembler ces communications dans un document qui sera soumis à l'examen de la Conférence des Parties à sa troisième session;

3. *Prie aussi* le secrétariat d'inscrire l'examen de la décision 10/COP.1 à l'ordre du jour de sa troisième session;

4. *Décide* de renvoyer le projet de décision publié sous la cote ICCD/COP(2)/L.9, proposé par l'Indonésie au nom du Groupe des 77 et de la Chine à sa troisième session, en vue de l'examiner à la place du document A/AC.241/L.42 mentionné au paragraphe 2 de la décision 10/COP.1.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

Décision 11/COP.2

Coopération régionale entre les pays d'Europe centrale et orientale

La Conférence des Parties,

Rappelant la déclaration faite par le Président de la Conférence des Parties à sa première session 1/, déclaration dans laquelle il a pris note du souhait de certains pays d'Europe centrale et orientale d'ajouter à la Convention une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional,

Rappelant également le paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale 52/198, du 18 décembre 1997, dans lequel l'Assemblée a invité la Conférence des Parties à faciliter l'élaboration d'une nouvelle annexe concernant la mise en oeuvre au niveau régional pour les pays d'Europe centrale et orientale,

Ayant pris note du fait que ces pays souhaitaient devenir Parties à la Convention en menant à bonne fin la procédure de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion,

1. *Demande instamment* aux pays observateurs d'Europe centrale et orientale de prendre les mesures voulues pour devenir Parties à la Convention en menant rapidement à son terme la procédure de ratification, d'acceptation, d'approbation de la Convention ou d'adhésion à cet instrument, ce qui faciliterait l'adoption par la Conférence des Parties à sa quatrième session de la nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional;

2. *Prend note* des progrès accomplis dans le cadre des consultations informelles engagées dans le but d'élaborer un projet de texte pour une nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en oeuvre;

3. *Invite* les pays d'Europe centrale et orientale à poursuivre les consultations en vue d'élaborer un projet de nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional;

4. *Invite également* les pays d'Europe centrale et orientale à lui soumettre pour examen à sa troisième session un projet de nouvelle annexe à la Convention concernant la mise en oeuvre au niveau régional;

5. *Prie* le secrétariat de continuer à appuyer ce processus en suivant les directives du Bureau de la Conférence des Parties.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

1/ ICCD/COP(1)/11, par. 53.

Décision 12/COP.2

Programme de travail du Comité de la science
et de la technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 16/COP.1 relative au programme de travail du Comité de la science et de la technologie,

1. *Décide* que la question prioritaire à étudier de manière approfondie par le Comité de la science et de la technologie à sa troisième session sera celle des systèmes d'alerte précoce, dans leur acception la plus large;

2. *Décide en outre* de reprendre dans l'ordre du jour de la troisième session du Comité les autres questions inscrites à l'ordre du jour de sa deuxième session;

3. *Demande* au secrétariat de la Convention de faciliter la tenue d'au moins une réunion intersessions du bureau du Comité, dans la limite des ressources existantes, afin d'examiner les décisions prises par la Conférence des Parties et d'autres questions connexes concernant les travaux du Comité, en particulier la planification et l'organisation de sa session suivante;

4. *Invite* les Parties à soumettre par écrit au secrétariat de la Convention, le 30 juin 1999 au plus tard, des communications d'une longueur maximale de 10 pages traitant des questions prioritaires à étudier à la troisième session du Comité, signalant les données d'expérience déjà disponibles sur les systèmes d'alerte précoce ainsi que les institutions spécialisées agissant dans ce domaine, afin de faciliter la préparation de la troisième session.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

Décision 13/COP.2

Fichier d'experts indépendants

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le fichier d'experts indépendants proposé 2/, établi par le secrétariat de la Convention conformément à la décision 19/COP.1 à partir des candidatures soumises par les Parties par la voie diplomatique,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le secrétariat pour que le fichier soit disponible sous forme électronique et puisse aussi être obtenu par les circuits habituels du système des Nations Unies,

1. *Invite* les Parties à adresser au secrétariat de nouvelles candidatures d'experts en vue de leur inscription au fichier, le but étant d'éviter le problème de la sous-représentation, en particulier en faisant en sorte que :

a) le fichier soit plus équilibré en ce qui concerne l'équité entre hommes et femmes;

b) les disciplines pertinentes soient mieux représentées, notamment dans les domaines de l'anthropologie et de la sociologie, des sciences de la santé, du droit, de la microbiologie et du commerce;

c) les experts d'organisations internationales et non gouvernementales soient plus nombreux;

2. *Invite en outre* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à présenter la candidature d'experts en vue de leur inscription au fichier, en précisant leur adresse complète;

3. *Prie* le secrétariat de prendre des dispositions pour qu'une version actualisée du fichier soit disponible sous forme électronique selon qu'il conviendra;

4. *Prie en outre* le secrétariat de distribuer chaque année un exemplaire imprimé du fichier aux Parties.

5ème séance plénière
7 décembre 1998

2/ ICCD/COP(2)/11 et Add.1.

Décision 14/COP.2

Connaissances traditionnelles

La Conférence des Parties,

Prenant note de la synthèse des rapports sur les connaissances traditionnelles établie par le secrétariat 1/,

1. *Prie le secrétariat d'achever ses travaux en cours sur la compilation des connaissances traditionnelles les plus importantes et les plus largement appliquées aux niveaux sous-régional et régional et, le cas échéant, au niveau national, et de présenter une synthèse de ces travaux au Comité de la science et de la technologie à sa troisième session;*

2. *Prie le secrétariat :*

a) *d'étudier les moyens de rattacher les travaux du Comité sur les connaissances traditionnelles aux travaux du même ordre entrepris au titre d'autres conventions, et de faire rapport à ce sujet au Comité à sa troisième session; et*

b) *d'établir un rapport sur les connaissances traditionnelles dans les écosystèmes des terres arides en se fondant sur les débats menés à la deuxième session du Comité et sur la synthèse mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus, afin de le présenter à la prochaine réunion de l'Organe subsidiaire de la Convention sur la diversité biologique chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;*

3. *Décide de constituer un groupe spécial composé de dix experts dont le mandat serait le suivant :*

a) *En se fondant sur la synthèse visée au paragraphe 1 ci-dessus, répertorier les succès enregistrés et les conclusions concernant :*

- i) *les menaces et autres contraintes, y compris les incidences socioéconomiques, qui pèsent sur ces connaissances et pratiques traditionnelles,*
- ii) *les stratégies propres à permettre d'intégrer les connaissances, le savoir-faire et les pratiques traditionnels et locaux aux connaissances modernes, sur la base d'observations bien déterminées,*
- iii) *les mécanismes à mettre en oeuvre pour promouvoir et mettre en commun des méthodes efficaces.*

b) *Présenter un rapport à ce sujet à la troisième session de la Conférence des Parties;*

1/ ICCD/COP(2)/CST/5.

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de veiller à ce que les questions relatives à l'établissement de liens entre les réseaux d'information sur les connaissances, le savoir-faire et les pratiques traditionnels et locaux et les programmes d'action nationaux soient prises en considération dans le cadre de l'inventaire et l'évaluation des réseaux.

10ème séance plénière
10 décembre 1998

Décision 15/COP.2

Autres organes effectuant des travaux semblables à ceux qui sont envisagés
pour le Comité de la science et de la technologie

La Conférence des Parties,

Notant avec satisfaction le rapport du secrétariat de la Convention sur les activités d'autres organes effectuant des travaux semblables à ceux qui sont envisagés pour le Comité de la science et de la technologie 1/,

1. *Invite* les gouvernements à mettre à jour les informations présentées dans ce rapport en communiquant par écrit au secrétariat, au plus tard le 30 mai 1999, les noms des organisations - nationales, sous-régionales, régionales ou internationales - à ajouter à la liste ainsi que les renseignements pertinents correspondants;

2. *Demande* au secrétariat de mettre à jour les informations sur les secteurs offrant des possibilités de coopération entre la Convention et les autres conventions et organisations énumérées dans l'annexe du document 1/ mentionné dans le préambule de la présente décision.

5ème séance plénière
7 décembre 1998

1/ ICCD/COP(2)/CST/4.

Décision 16/COP.2

Repères et indicateurs

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 22/COP.1, dans laquelle elle a prié les gouvernements de commencer à expérimenter les indicateurs de l'application définis dans le document A/AC.241/Inf.4, tels que révisés dans le document ICCD/COP(1)CST/3/Add.1, et de rendre compte de leur utilité pour l'établissement des rapports nationaux qui doivent lui être soumis à sa troisième session,

Notant en outre qu'un consensus s'est dégagé au sujet du rapport du Groupe spécial, qui a fait office de comité directeur du processus informel concernant les repères et les indicateurs 1/,

1. *Prie* la Conférence des Parties d'approuver le cadre méthodologique proposé par le Groupe spécial 1/, pour établir des indicateurs de l'impact en attendant que ces indicateurs soient expérimentés et validés;

2. *Invite* les gouvernements à commencer à expérimenter les indicateurs de l'impact et à étudier la possibilité de les utiliser pour l'établissement des rapports nationaux qui doivent lui être soumis à sa troisième session pour les pays africains Parties touchés, et à sa quatrième session pour les pays Parties touchés appartenant à d'autres régions;

3. *Encourage* les Parties à déterminer, par l'intermédiaire des groupes régionaux visés dans les annexes de la Convention, les pays qui sont suffisamment représentatifs de leur région et sous-région, afin qu'ils lui présentent à sa quatrième session les enseignements tirés de l'application des indicateurs de l'impact de manière à permettre d'évaluer et d'affiner la méthodologie utilisée;

4. *Encourage* également les Parties et les autres pays qui sont en mesure de fournir une assistance, ainsi que les organisations internationales, à mobiliser un appui technique et financier en faveur des pays Parties touchés, pour qu'ils puissent commencer d'expérimenter les indicateurs de l'impact, en particulier au niveau national.

5ème séance plénière
7 décembre 1998

1/ ICCD/COP(2)/CST/2/Add.1.

Décision 17/COP.2

Recensement et évaluation des réseaux, institutions,
organismes et organes existants

La Conférence des Parties,

Rappelant les prescriptions de l'article 25 de la Convention,

Tenant compte de sa décision 23/COP.1,

Prenant note des arrangements contractuels nécessaires conclus par le chef du secrétariat avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement au nom de la Conférence des Parties afin que soient menés à bien les travaux relatifs au recensement et à l'évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants,

Notant aussi les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le cadre de ses travaux relatifs au recensement et à l'évaluation des réseaux, institutions, organismes et organes existants,

1. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de poursuivre ces travaux avec diligence conformément au mandat qui lui a été donné par la Conférence des Parties à sa première session, et de présenter un rapport à la Conférence des Parties à sa troisième session;

2. *Prie en outre* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de présenter une méthodologie à appliquer pour mener à bien les phases 2 et 3 du recensement et de l'évaluation, afin que le Comité de la science et de la technologie l'examine à sa troisième session conformément à l'annexe de la décision 23/COP.1.

5ème séance plénière
7 décembre 1998

Décision 18/COP.2

Mécanisme mondial

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 24/COP(1) concernant l'organisation qui abriterait le Mécanisme mondial et l'accord sur ses modalités opérationnelles, et sa décision 25/COP(1) relative aux modalités institutionnelles de collaboration à l'appui du Mécanisme mondial,

Prenant note des rapports du secrétariat 1/ et du Fonds international de développement agricole 2/, qui abrite le Mécanisme mondial, et du rapport commun de ce Fonds, du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Banque mondiale 3/ ainsi que du projet de mémorandum d'accord avec le Fonds international de développement agricole en tant qu'organisation abritant le Mécanisme mondial 4/,

Ayant examiné le rapport du Directeur général du Mécanisme mondial 2/ et le rapport du président en exercice du Comité de facilitation 3/,

1. *Note avec préoccupation* que le Mécanisme mondial n'est pas devenu opérationnel le 1er janvier 1998 contrairement à ce que la Conférence des Parties avait prévu à sa première session dans sa décision 24/COP(1);

2. *Note avec satisfaction* le rôle joué par le Programme des Nations Unies pour le développement dans la procédure de sélection du Directeur général du Mécanisme mondial en liaison avec le Président du Fonds international de développement agricole, ainsi que la désignation du Directeur général par ce dernier;

3. *Note également avec satisfaction* les efforts accomplis par le Fonds international de développement agricole pour mettre en place en son sein un cadre propre à permettre au Mécanisme mondial d'avoir une identité distincte en tant qu'élément organique de la structure du Fonds, et compte que les activités du Mécanisme mondial démarreront rapidement, conformément aux dispositions de la Convention et aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

4. *Note en outre avec satisfaction* l'action menée par le Comité de facilitation à composition élargie pour appuyer les travaux du Mécanisme mondial et espère que cet appui ne se démentira pas;

1/ ICCD/COP(2)/4.

2/ ICCD/COP(2)/CRP.1.

3/ ICCD/COP(2)/CRP.2.

4/ ICCD/COP(2)/4/Add.1.

5. *Invite* le Fonds international de développement agricole à étudier les modalités de collaboration entre lui-même et la communauté des organisations non gouvernementales ainsi qu'avec d'autres organisations intéressées, notamment dans le secteur privé, et à lui soumettre un rapport à sa troisième session;

6. *Prie* le Mécanisme mondial d'instituer un processus permanent de consultation et de collaboration avec les organisations non gouvernementales ainsi qu'avec le secteur privé et de lui soumettre un rapport à sa troisième session pour qu'elle l'examine et prenne les mesures voulues;

7. *Prie également* le Mécanisme mondial et le secrétariat de la Convention de coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de permettre une meilleure application de la Convention, conformément à leurs fonctions respectives définies dans le Mémoire d'accord;

8. *Invite* le Fonds international de développement agricole, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et, selon qu'il convient, les autres membres du Comité de facilitation à désigner des centres chargés d'assurer la liaison avec le Mécanisme mondial;

9. *Invite* les institutions, programmes et organismes pertinents du système des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme alimentaire mondial, les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales, et les banques régionales de développement ainsi que toutes les autres organisations intéressées, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, à soutenir activement les activités du Mécanisme mondial;

10. *Prend note avec satisfaction* de l'appui financier déjà fourni sur une base volontaire par certains pays Parties et lance de nouveau un appel aux gouvernements, à toutes les organisations intéressées et au secteur privé pour qu'ils versent sans tarder de nouvelles contributions volontaires pour soutenir les activités du Mécanisme mondial et, selon qu'il conviendra, en sus du budget de base, pour financer son fonctionnement;

11. *Prend note* de l'avant-projet de stratégie opérationnelle et prie le Directeur général du Mécanisme mondial d'achever l'élaboration de ce texte afin que toutes les principales fonctions du Mécanisme, y compris la mobilisation et l'acheminement des ressources financières, comme indiqué dans la décision 24/COP.1, puissent faire l'objet d'un examen approfondi;

12. *Décide* de procéder, à sa troisième session, conformément au paragraphe 7 de l'article 21 de la Convention, au premier examen des politiques, modalités de fonctionnement et activités du Mécanisme mondial et, sur la base de cet examen, d'envisager et de prendre les mesures appropriées.

Décision 19/COP.2

Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial

La Conférence des Parties,

1. *Prend note* du projet de mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et le Fonds international de développement agricole relatif aux modalités administratives et opérationnelles du Mécanisme mondial 1/, établi conjointement par le secrétariat de la Convention et le Fonds international de développement agricole, et prie le secrétariat de la Convention de poursuivre les consultations sur le texte du projet de mémoire d'accord, afin que les observations des Parties soient prises en compte, et de lui soumettre à sa troisième session une version révisée du projet de mémoire d'accord pour qu'elle l'examine et prenne une décision à son sujet;
2. *Décide* de renvoyer à sa troisième session l'examen du projet de décision ICCD/COP(2)/L.19 soumis par l'Indonésie au nom du Groupe des 77 et de la Chine;
3. *Demande* à toutes les entités concernées d'agir, en attendant l'entrée en vigueur du mémoire d'accord, comme s'il avait déjà pris effet.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

1/ ICCD/COP(2)/4/Add.1, annexe.

Décision 20/COP.2

Examen des articles 22 et 31 du règlement intérieur

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de remplacer le paragraphe 1 de l'article 22 par le texte suivant :

"Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, neuf vice-présidents et le Président du Comité de la science et de la technologie sont élus parmi les représentants des Parties présentes de façon que chaque région géographique soit représentée par au moins deux membres. Ils forment le Bureau de la session. L'un des vice-présidents fait office de rapporteur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays Parties touchés, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique, sans pour autant négliger les pays Parties touchés d'autres régions. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux tels qu'ils sont reconnus à l'Organisation des Nations Unies."

2. *Décide* de remplacer l'article 31 par le texte suivant :

"Le Président du Comité de la science et de la technologie est élu par la Conférence des Parties. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit ses quatre vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur. Pour élire le président et les quatre vice-présidents des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et une représentation adéquate des pays Parties touchés, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique, sans pour autant négliger les pays Parties touchés d'autres régions. Les présidents et vice-présidents des organes subsidiaires ne peuvent remplir plus de deux mandats consécutifs."

12ème séance plénière
11 décembre 1998

Décision 21/COP.2

Examen de l'article 47 du règlement intérieur

La Conférence des Parties,

1. *Décide* de remplacer la note marginale, le titre et le paragraphe 1 de l'article 47 du règlement intérieur par le texte suivant :

Majorité requise

"Article 47

1. [Les Parties ne ménagent aucun effort pour parvenir par consensus à un accord sur toutes les questions de fond. Si tous les efforts déployés pour parvenir à un consensus restent vains et si l'accord n'est pas réalisé, la décision est prise, en dernier ressort, par [un vote à la majorité simple] [un vote à la majorité des deux tiers] des Parties présentes et votantes, [sauf s'il s'agit d'une décision prise en application de l'article 21 [et de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 22] de la Convention, qui doit être adoptée par consensus, ou] [sauf disposition contraire :

- a) De la Convention,
- b) Des règles de gestion financières visées à l'alinéa e) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, ou
- c) Du présent règlement intérieur.]]"

2. *Prie* le secrétariat d'inscrire l'examen de cet article en suspens du règlement intérieur à l'ordre du jour de sa troisième session.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

Décision 22/COP.2

Résolution des questions; annexes sur les procédures
d'arbitrage et de conciliation

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions de l'article 27 de la Convention, selon lequel la Conférence des Parties examine et adopte des procédures et des mécanismes institutionnels pour résoudre les questions qui peuvent se poser au sujet de la mise en oeuvre de la Convention,

Rappelant également le paragraphe 2 a) de l'article 28 de la Convention, qui dispose que la procédure d'arbitrage doit être adoptée aussitôt que possible par la Conférence des Parties, dans une annexe,

Rappelant en outre le paragraphe 6 de l'article 28 de la Convention, qui dispose que la procédure de conciliation doit être adoptée aussitôt que possible par la Conférence des Parties, dans une annexe,

Ayant à l'esprit qu'à sa première session, la Conférence des Parties a décidé 1/ d'inscrire l'examen des questions visées dans les paragraphes qui précèdent à l'ordre du jour de sa deuxième session,

1. *Prend note* du rapport du secrétariat sur ces questions 2/;
2. *Décide* d'examiner cette question plus avant à sa troisième session, compte tenu des progrès des négociations menées sur ces mêmes questions dans le cadre d'autres conventions de protection de l'environnement afin de décider de la manière de faire avancer l'examen de ce thème;
3. *Décide aussi* d'étudier, à sa troisième session, la question de la création d'un groupe spécial à composition non limitée qui serait chargé d'examiner les questions liées aux procédures d'arbitrage et de conciliation et de faire des recommandations à cet égard, en tenant compte du document élaboré par le secrétariat 2/.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

1/ Décision 9/COP.1.

2/ ICCD/COP(2)/10.

Décision 23/COP.2

Rapport sur la Table ronde interparlementaire

La Conférence des Parties,

Ayant entendu l'exposé sur la Déclaration des parlementaires concernant le processus de mise en oeuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, qu'a fait le Président de l'Assemblée nationale sénégalaise en rendant compte des résultats de la Table ronde interparlementaire qui a eu lieu à Dakar le 7 décembre 1998 et à laquelle ont participé 35 parlementaires de 21 pays,

1. *Prend note* avec satisfaction de la Déclaration;
2. *Décide* d'annexer le texte de la Déclaration au rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième session.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

Décision 24/COP.2

Date et lieu de la troisième session de
la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification,

Rappelant la résolution de l'Assemblée générale 40/243 du 18 décembre 1985,

1. *Accepte* avec gratitude l'offre généreuse du Gouvernement brésilien d'accueillir la troisième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

2. *Décide* que la troisième session de la Conférence des Parties se tiendra à Recife (Brésil), du 15 au 26 novembre 1999;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de consulter le Gouvernement brésilien afin que des dispositions satisfaisantes soient prises pour permettre à ce Gouvernement d'accueillir la Conférence à Recife et pour faire face aux dépenses correspondantes.

10ème séance plénière
10 décembre 1998

Décision 25/COP.2

Pouvoirs des représentants des Parties à la deuxième session de
la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies
sur la lutte contre la désertification 1/

La Conférence des Parties,

Ayant examiné le rapport 2/ sur les pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa deuxième session et la recommandation qui y figurait,

Approuve le rapport sur les pouvoirs présenté par le Bureau de la Conférence des Parties à sa deuxième session.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

1/ Note de l'éditeur : voir aussi la première partie du présent rapport et le document ICCD/COP(2)/13/Rev.1

2/ ICCD/COP(2)/13/Rev.1.

II. RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Résolution 1/COP.2

Solidarité avec les pays d'Amérique centrale

La Conférence des Parties,

Préoccupée par l'ampleur des dévastations causées par l'ouragan Mitch, qui a entraîné la perte de milliers de vies humaines ainsi que des dégradations importantes de l'infrastructure et de l'environnement, au Honduras, au Nicaragua, au Guatemala, à El Salvador, au Belize, au Costa Rica et au Panama,

Consciente de la grande vulnérabilité des pays d'Amérique centrale et de la zone des Caraïbes aux phénomènes climatiques de ce genre,

Préoccupée par le fait que ces phénomènes naturels tendent à aggraver encore la dégradation des sols, en particulier dans les zones d'Amérique centrale et des Caraïbes, qui sont particulièrement exposées à ces effets,

Constatant que ces événements malheureux confèrent un caractère d'urgence particulier aux débats de la Conférence et imposent d'examiner de nouvelles possibilités d'entreprendre en commun des actions de coopération,

1. *Exprime* sa très forte solidarité et ses sincères condoléances aux populations et aux gouvernements des pays d'Amérique centrale après cet événement tragique;

2. *Invite* la communauté internationale, y compris les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à contribuer à la reconstruction et au soutien en participant aux activités d'assistance humanitaire et à d'autres activités de coopération;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi qu'au secteur privé et à la société en général, d'apporter leur aide technique et financière à la mise en oeuvre efficace des plans d'action nationaux des pays touchés et des programmes subrégionaux en vue de lutter contre la désertification;

4. *Invite* à soutenir les initiatives centraméricaines concernant l'Amérique centrale prises lors du Sommet présidentiel réuni à San Salvador (El Salvador) immédiatement après la catastrophe et demandant que soit lancé un plan de reconstruction durable pour l'Amérique centrale.

12ème séance plénière
11 décembre 1998

Résolution 2/COP.2

Remerciements au peuple et au Gouvernement et au peuple sénégalais

Indonésie */ : projet de décision

La Conférence des Parties,

S'étant réunie pour sa deuxième session ordinaire à Dakar, Sénégal, du 30 novembre au 11 décembre 1998, à l'invitation du Gouvernement sénégalais,

~~Notant avec satisfaction que sa deuxième session s'est tenue en Afrique,~~

1. *Exprime sa profonde gratitude et sa reconnaissance au Gouvernement sénégalais pour avoir fait en sorte qu'elle puisse tenir sa deuxième session à Dakar et pour avoir mis si généreusement à sa disposition des installations d'excellente qualité les efforts déployés et les sacrifices consentis pour que la Conférence se déroule à Dakar et pour avoir mis à sa disposition des installations, du personnel et des services d'excellente qualité;*

2. *Prie le Gouvernement sénégalais de transmettre à la ville de Dakar et au à tout le peuple sénégalais les remerciements des Parties et des Observateurs à la Convention pour l'hospitalité et l'accueil chaleureux et l'hospitalité africaine qui ont été réservés aux à l'ensemble des participants;*

3. *Prie également le Président de la Conférence des Parties, le Ministre sénégalais de l'environnement et de la protection de la nature, de transmettre au Président de la République du Sénégal, Son Excellence Monsieur Abdou Diouf, les remerciements des participants pour avoir procédé en personne à l'ouverture de la session, pour le grand intérêt qu'il porte aux problèmes liés à l'environnement et au développement et pour son engagement personnel en faveur de la mise en oeuvre effective de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique.*

*12ème séance plénière
12 décembre 1998*

~~*/ Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont également membres du Groupe des 77, ainsi que de la Chine.~~

~~GE.98-73509 (F)
DKR.98-436~~